DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT ÉOLIEN DE 6 MW AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE

1. Références : (i) Pièce B-0002 ;
(ii) Pièce B-0006.

Préambule :

La demande du Distributeur est libellée comme suit : « *DEMANDE D'APPROBATION DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ D'UN BLOC DE 6 MW DANS LE CADRE D'UN PROJET DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE [Article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6.01)]* ». De plus, le dispositif demande à la Régie d'approuver le contrat d'approvisionnement en électricité produit au dossier par le Distributeur comme pièce HQD-2, document 1.

Au paragraphe 9 de la demande (référence (i)) le Distributeur indique que le contrat est conditionnel à l'approbation de la Régie dans un délai de 4 mois suivant sa signature, laquelle a eu lieu le 8 juin 2018, selon la page titre et les pages 1 et 58 du Contrat en référence (ii). À l'article 4 du Contrat, il est prévu que l'approbation de la Régie doit être obtenue « *au plus tard 120 jours après la date de dépôt du contrat à la Régie* », le dit dépôt a eu lieu le 21 juin 2018. [Nous soulignons]

Demandes :

1.1 Veuillez élaborer sur le choix du Distributeur de présenter sa demande en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, plutôt qu'en vertu de l'article 74.2 alinéa 2.

1.2 Considérant que la demande a été déposée le 21 juin 2018, veuillez indiquer pourquoi le Distributeur conclut que la décision de la Régie devrait être rendue au plus tard le 8 octobre 2018 et non pas le 19 octobre 2018, date de la fin du délai de 120 jours.

2. Références : (i) Pièce B-0005, page 10 ;
(ii) Pièce B-0005, page 6 ;
(iii) Communiqué de presse - Transition énergétique aux Îles-de-la-Madeleine ;
(iv) Décision D-2008-132, p. 18 : article 30.1 des contrats du second appel d'offres ;
(v) http://www.hydroquebec.com/projets-construction-production/iles-de-la-madeleine/raccordement-idlm.html ;
(vi) Dossier R-3836-2013, pièce B-0016, p. 16 ;
(vii) Dossier R-3836-2013, pièce B-0004, p. 28.

Préambule :

(i) « *La proposition retenue correspondant à la variante proposée par le Fournisseur représente un coût unitaire de l'électricité de 137,33 $2016 /MWh (ou 141,48 $2018 /MWh).*

Cette proposition permettra de générer des économies estimées à 26,6 M$ ($ actualisés 2018) sur la durée du Contrat et sont attribuables principalement à la réduction des quantités prévues de combustible à la Centrale thermique de Cap-aux-Meules. La proposition retenue permettra ainsi d'éviter l'utilisation d'environ 5 millions de litres de combustible annuellement et par le fait même de réduire l'émission d'environ 13% de GES par année, soit quelque 17 000 t éq.CO2. Outre le combustible, l'évaluation des économies considère la réduction du coût de maintenance, des droits d'émission de gaz à effet de serre et des pertes de transport sur le réseau.

Par ailleurs, bien qu'Hydro-Québec ait annoncé le raccordement des IDLM au réseau intégré par câble sous-marin, ce projet devra faire l'objet d'un dossier distinct déposé à la Régie de l'énergie, dans lequel le Distributeur y présentera l'évaluation économique spécifique à ce projet. » [Nous soulignons]

(ii) « […] *Hydro-Québec a lancé une étude d'avant-projet visant à évaluer la faisabilité technique et économique d'un raccordement au réseau intégré, conçu comme un projet compatible avec l'A/P 2015-01. Dans la foulée de cette étude, le Distributeur a mis sur pied une table d'échange avec les représentants de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine pour explorer les différentes sources d'approvisionnement possibles pour compléter la transition énergétique. Les échanges ont mené à l'annonce, le 25 mai 2018, du raccordement des IDLM au réseau principal grâce à un câble sous-marin, de même que le développement d'un micro réseau en partenariat avec le milieu.* ». [Nous soulignons]

(iii) Dans le communiqué de presse conjoint d'Hydro-Québec et du Cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, il est annoncé que :

« […] *Dès 2025, les Îles seront alimentées par l'énergie propre d'Hydro-Québec grâce à un câble sous-marin en provenance de la Gaspésie.*

[…]

La centrale actuelle sera maintenue en réserve, ce qui permettra d'assurer la fiabilité du service et de soutenir l'engagement d'Hydro-Québec quant au niveau d'emplois sur place.

De plus, Hydro-Québec développera, en partenariat avec le milieu, un microréseau qui fera appel à d'autres sources d'énergie renouvelables, des unités de stockage d'énergie et des outils permettant de gérer la consommation énergétique des bâtiments. » [Nous soulignons]

(iv) À l'article 30.1 des contrats de la référence, on peut lire :

« 30.1 Défaut de prendre livraison

Sauf dans les cas prévus à l'article 7, si le ***Distributeur*** *fait défaut de prendre livraison d'une quantité d'énergie mise à sa disposition au* point de livraison, *il doit payer au* ***Fournisseur****, à la fin de la* période de facturation*, le prix qu'il aurait payé en $/MWh, en vertu de l'article 14.1, multiplié par la quantité d'énergie non reçue. Pour chaque heure pour laquelle le* ***Distributeur*** *fait défaut de prendre livraison d'une quantité d'énergie mise à sa disposition au* point de livraison*, l'énergie non reçue laquelle est établie à partir des courbes de puissance réelle des éoliennes et des données d'exploitation du parc éolien, auxquelles a accès le* ***Distributeur*** *selon les dispositions de l'article 10.2. La quantité d'énergie ainsi obtenue pour chacune des heures ne peut dépasser le produit de la* puissance contractuelle *par une heure.* » [Nous soulignons]

(v) Sur son site internet, le Distributeur indique à propos du Projet de raccordement des Iles de la Madeleine:

« […] *également la construction de deux lignes de transport d'électricité souterraines entre les câbles sous-marins et les réseaux existants, soit une ligne de près de 14 km entre la côte de la Gaspésie et le poste de Percé et un autre de quelque 7 km entre la côte de l'île du Cap aux Meules et le poste de Cap-aux-Meules. La capacité des câbles sera de 80 MW.* » [Nous soulignons]

(vi) En réponse aux questions 7.4a et 7.4b de la Régie, le Transporteur indique :

« [R7.4a] : *Comme mentionné à la référence (ii) du préambule, le Transporteur peut restreindre la production éolienne afin de limiter le transit sur les lignes entre les postes de Rimouski et de Lévis afin de ne pas dépasser la valeur de la perte de puissance en première contingence. Il est également mentionné que cette valeur se situe généralement entre 1 000 et 1 500 MW. Cette contrainte de puissance découle du deuxième appel d'offres éolien. Jusqu'à présent, la production éolienne n'a pas été contrainte, mais le Transporteur précise que les parcs éoliens du deuxième appel d'offres ne sont pas encore tous en service en Gaspésie. La deuxième phase du parc éolien de Lac-Alfred est mise en service en août 2013 et le parc éolien Vents-du-Kempt sera mis en service à l'automne 2014. Après 2014, lorsque le deuxième appel d'offres éolien sera complété en Gaspésie, les restrictions d'exploitation sur les parcs éoliens deviennent plus probables.*

7.4b Est-ce qu'il est prévu que les parcs éoliens de ce Projet soient contraints?

R7.4b
Les cinq parcs éoliens du Projet qui sont raccordés en Gaspésie peuvent être contraints. » [Nous soulignons]

(vii) Liste des parcs éoliens de la péninsule gaspésienne.

Demandes :

2.1 Veuillez présenter les critères de nature technique et économique de conception du projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré par un câble sous-marin (le Projet de raccordement) permettant de le rendre compatible avec l'A/P 2015-01 et qui ont été retenus dans l'étude d'avant-projet de raccordement (références (i) et (ii)).

2.2 Veuillez élaborer sur les motifs exposés en référence (ii) et dans le communiqué en référence (iii) d'explorer les différentes sources d'approvisionnement possibles pour compléter la transition énergétique des Îles-de-la-Madeleine. Dans votre réponse, veuillez préciser s'il s'agit de compléter l'approvisionnement éolien prévu au Contrat par d'autres approvisionnements que ceux de la centrale de Cap-aux-Meules dans l'hypothèse où les Îles-de-la-Madeleine resteraient un réseau autonome. Si non, veuillez justifier ce besoin d'un point de vue économique une fois que les Îles-de-la-Madeleine bénéficient de l'hydroélectricité du réseau intégré et après avoir investi dans le Projet de raccordement.

2.3 Veuillez indiquer si l'étude d'avant-projet du Projet de raccordement a été complétée (référence (ii)). Si oui, veuillez en déposer les conclusions. Sinon, veuillez élaborer.

2.4 Veuillez déposer l'échéancier le plus récent de réalisation du Projet de raccordement.

2.5 Veuillez préciser si les économies du Contrat de 26,6 M $ estimées sur sa durée du contrat de 20 ans (référence (i)) ont été calculées dans l'hypothèse du maintien de la situation actuelle d'approvisionnement des Îles-de-la-Madeleine, à partir de la centrale de Cap-aux-Meules, ou sur la base d'autres hypothèses. Veuillez élaborer et présenter ces autres hypothèses, le cas échéant.

2.6 Veuillez indiquer, par année, la puissance en MW et le nombre de MWh dont le Distributeur n'a pas été capable de prendre livraison en vertu de l'article 30.1 mentionné en référence (iv), pour l'ensemble des parcs éoliens de la péninsule gaspésienne en référence (vi).

2.7 Veuillez élaborer sur le nombre de MW et de MWh qui sont en jeu lorsque le Distributeur est dans l'impossibilité de prendre livraison de la production des parcs éoliens de l'ensemble de la péninsule gaspésienne mentionnés en référence (vii), et qui pourraient, selon leur ampleur, être absorbés par les Îles-de-la-Madeleine une fois le Projet de raccordement mis en service.

2.8 Veuillez fournir une analyse économique détaillée de la rentabilité du Contrat en distinguant notamment :

2.8.1 Le total des coûts et des gains entre la mise en service des éoliennes et celle du Projet de raccordement;

2.8.2 Le total des coûts et des gains entre la mise en service du Projet de raccordement et la fin du Contrat.

Dans votre réponse aux deux questions 2.8.1 et 2.8.2, veuillez présenter vos hypothèses et les calculs détaillés, incluant les considérations sur les coûts évités utilisés pour ces deux périodes.

Dans votre réponse à la question 2.8.2, veuillez expliquer comment votre réponse à la question 2.7 a été prise en compte dans l'analyse coûts/bénéfices du Contrat après la mise en service du Projet de raccordement.

2.9 Veuillez présenter l'analyse de la rentabilité de la question précédente en tenant compte d'un retard de 5 ans du Projet de raccordement. Le cas échéant, veuillez présenter les implications de ce retard sur les hypothèses considérées pour les calculs.